



Arrêt

n° 74 841 du 9 février 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS loco Me D. RIHOUX, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Vous résidiez à Coyah, dans le quartier nord, où vous étiez élève en 11^e année au Lycée de [F.].

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 29 septembre 2009, après avoir été informé par son ami, [H.C.], que votre père avait eu des problèmes suite à la manifestation du 28 septembre 2009, vous vous êtes d'abord rendu à l'hôpital de Donka. Là, vous avez appris que votre père, [K.C.], avait été tué la veille par une balle perdue en face du stade du 28 septembre à Dixinn.

Dans l'espoir de retrouver son corps, vous vous êtes ensuite dirigé vers la morgue située devant la mosquée Faycal, mais des policiers tentaient d'empêcher les gens d'y accéder. En raison de la foule, ils ont néanmoins fini par se disperser. En tentant de fuir, un policier est tombé et, tout comme d'autres personnes, vous vous êtes mis à le tabasser. D'autres policiers sont alors intervenus. Vous avez été arrêté et conduit à la Sûreté de Conakry, où l'on vous a informé du décès du policier en question. Vous y avez été détenu jusqu'au vendredi 2 avril 2010, date de votre évasion organisée par un ami de votre père, le Général [M.T.C.], que vous surnommez [p.T].

Vous restez ensuite dans un village de la préfecture de Dubréka. Le mercredi 4 août 2010, vous apprenez que [M.] et [M.K.], deux militaires qui ont collaboré pour organiser votre évasion, ont été arrêtés par le commandant [A.], suite à une bagarre au couteau liée au fait que [p.T.] n'a pas réglé le montant escompté. [p.T.] a alors été menacé, par le commandant [A.] et son chef [M.M.], d'être accusé de trahison pour avoir organisé votre évasion, mais il a nié vous connaître. Il a donc organisé votre départ pour la Belgique, afin d'éviter qu'on vous retrouve et qu'on vous torture pour que vous le déniez. Vous avez quitté la Guinée le samedi 23 octobre 2010 et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez voyagé en avion, accompagné d'un couple de blancs dont vous ignorez le nom et muni de documents d'emprunt. Le 25 octobre 2010, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, les descriptions que vous avez fournies en ce qui concerne votre lieu de détention sont à ce point erronées qu'il ne peut être accordé aucun crédit aux persécutions que vous alléguiez. Si vous affirmez avoir été détenu du 29 septembre 2009 au 2 avril 2010 à la Sûreté de Conakry, il ressort de vos déclarations et du plan que vous avez dessiné que vous avez voulu décrire la Maison Centrale (Cf. Rapport d'audition du 26 mai 2011, p.14 et plan de la prison en Annexe 1). Or, vos déclarations sur ce lieu de détention (Cf. Rapport d'audition du 26 mai 2011, p.15 et plan de la prison en Annexe 1) ne correspondent pas à nos informations dont une copie est jointe au dossier administratif. La manière dont vous décrivez les bâtiments de détention n'est pas correcte : ils ne sont pas disposés de cette manière dans la cour, alignés les uns derrière les autres, sous forme rectangulaire. Les couloirs de détentions réservés aux hommes (condamnés, prévenus et couloir central) se présentent en réalité sous la forme d'un T et d'autres bâtiments leur sont accolés, comme celui réservé aux femmes. Par ailleurs, le bâtiment à étage que vous dessinez dans la première cour n'est pas accolé au mur de séparation entre les deux cours et il ne dispose donc pas d'un accès vers la deuxième cour. En réalité, ce bâtiment à étage est situé le long du mur d'enceinte, près de la route (Cf. Document de réponse du Cedoca gui2011-170w du 19 juillet 2011, joint au dossier administratif).

Au vu de ces erreurs manifestes, le Commissariat général ne peut croire à la véracité de vos déclarations selon lesquelles en date du 29 septembre 2009, vous auriez été arrêté et conduit à la Sûreté de Conakry. Par conséquent, il se doit également de remettre en cause la réalité de votre évasion qui, selon vous, aurait eu lieu le 2 avril 2010 et aurait engendré une crainte dans votre chef et celui du Général [M.T.C.] (Cf. Rapport d'audition du 6 septembre 2011, p.3). De plus, alors que vous déclarez que le Général [M.T.C.] serait menacé de graves accusations si l'on parvenait à établir qu'il a organisé votre évasion (Cf. Rapport d'audition du 26 mai 2011, pp.9-10 et p.18), le Commissariat général considère que vos propos selon lesquels ce Général serait venu vous attendre devant la Sûreté de Conakry le jour de votre évasion (Cf. Rapport d'audition du 26 mai 2011, p. 9), et selon lesquels il vous aurait accompagné personnellement à l'aéroport le jour de votre départ pour la Belgique sont dénués de toute crédibilité (Cf. Rapport d'audition du 26 mai 2011, p. 6 et p.10).

Par ailleurs, à supposer que vous ayez effectivement perdu un membre de votre famille le 28 septembre 2009 et que vous ayez été présent à la morgue située en face de la mosquée Faycal le 29 septembre 2009, le Commissariat général considère que cela ne fait pas pour autant de vous une cible de vos autorités. En effet, vous n'avez aucune appartenance politique, vous n'avez jamais participé à une manifestation et vous n'avez jamais eu de problème avec vos autorités nationales avant le 29 septembre 2009 (Cf. Rapport d'audition du 26 mai 2011, p.5; Cf. Rapport d'audition du 6 septembre 2011, p. 4). Dès lors, le Commissariat général ne voit aucune raison de penser que vous pourriez faire

personnellement l'objet de persécution au sens de la Convention de Genève en cas de retour en Guinée.

De plus, nous constatons que vous ignorez le nom du policier qui aurait été tabassé et serait ensuite décédé des coups qu'il a reçus (Cf. Rapport d'audition du 6 septembre 2011, p.13). Ensuite, vous n'apportez aucun élément permettant d'établir que des personnes auraient effectivement été emprisonnées pour ces faits. Vous ne disposez d'aucune nouvelle de ces personnes ni d'aucune information précise concernant cette affaire, alors que vous auriez très bien pu essayer de vous renseigner par le biais du contact avec votre belle-mère ou en entamant d'autres démarches (Cf. Rapport d'audition du 6 septembre 2011, pp.12-14). Cumulées à la remise en cause des persécutions alléguées, ces remarques entament fondamentalement la crédibilité de votre récit. Le Commissariat général se doit donc de réfuter la crainte que vous invoquez à l'égard de vos autorités qui vous rechercheraient parce que vous auriez participé au meurtre d'un policier (Cf. Rapport d'audition du 6 septembre 2011, p.4).

Les différents documents que vous nous avez remis à l'appui de votre demande d'asile lors de votre deuxième audition ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et de modifier l'analyse développée ci-dessus. Votre extrait d'acte de naissance, ainsi que la carte d'identité de votre belle-mère, [M.S.], attestent de vos identités respectives, éléments qui ne sont nullement remis en cause par la présente décision. La convocation adressée à votre belle-mère ne permet pas d'appuyer vos déclarations selon lesquelles elle aurait été menacée par des policiers suite à votre évasion (Cf. Rapport d'audition du 6 septembre 2011, p.3, p.5 et p.14). Elle ne comporte aucun motif et aucun lien ne peut donc être établi avec les faits tels que vous les avez présentés.

L'avis de recherche se réfère à l'article 85 du code pénal guinéen, article qui prévoit la peine applicable à « quiconque en temps de paix enrôlera des soldats pour le compte d'une puissance étrangère en Territoire guinéen » et qui est donc sans aucun rapport avec les faits qui vous seraient reprochés (Cf. Article 85 du Code pénal de la République de Guinée, joint au dossier administratif). Le mandat d'arrêt mentionne quant à lui les articles 74 et 75 relatifs aux « autres atteintes à la sécurité nationale », l'article 86 condamnant les « attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'État et l'intégrité du territoire national » et l'article 221 définissant la rébellion mais ne fait par contre aucune référence aux articles définissant et condamnant explicitement le meurtre, motif de ce mandat d'arrêt, tels que prévu par les articles 282 et 288 du Code pénal de la République de Guinée (Cf. Articles 74, 75, 86, 221, 282 et 288 du Code pénal de la République de Guinée, joints au dossier administratif). De plus, ces deux documents font mention du "Tribunal de Première Instance de Conakry" (en haut à gauche). Or, ces seuls termes sont insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier de quel tribunal de première instance il s'agit (voir document de réponse cedoca, Documents judiciaires - 01 "Tribunaux de Première Instance de Conakry" joint en annexe du dossier administratif).

Au surplus, les circonstances dans lesquelles votre belle-mère a obtenu le mandat d'arrêt et l'avis de recherche sont peu crédibles. Vous expliquez qu'il y a eu un affrontement entre les jeunes de votre quartier et les policiers, que les jeunes ont pris un sac se trouvant dans la voiture de police, qu'ils ont ensuite fait un tri dans ces documents puisqu'ils ont brûlé ceux qui n'étaient pas intéressants et qu'ils ont remis les documents à votre nom à votre belle-mère (Cf. Rapport d'audition du 6 septembre 2011, p.3 et p. 4). Il s'agit d'une succession d'évènements hasardeux qui ne convainc pas le Commissariat général.

Pour toutes ces raisons, ces documents ne permettent donc nullement de renverser les conclusions exposées ci-dessus concernant la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, le rapport annuel 2011 d'Amnesty International déposé par votre avocate lors de la première audition (Amnesty International Annual Report 2011 – Guinea, publié le 13 mai 2011) ne fait que confirmer les informations déjà disponibles au sein du CGRA et ne permet nullement de rétablir la crédibilité de votre récit. De plus, il s'agit d'informations générales qui n'apportent aucun élément permettant d'appuyer les problèmes que vous déclarez avoir vécu personnellement.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4, §2 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. Elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère que les descriptions du lieu de détention sont erronées, que le requérant ne constitue pas une cible pour les autorités et que le requérant ne détient aucune information relative notamment à l'identité du policier qu'il a tabassé. Les documents versés au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

3.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des*

procédures et critères), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête tente, sans succès, de pallier les inconsistances du récit du requérant en ce qui concerne la description du lieu de détention. Elle argue par ailleurs que les documents versés au dossier administratif par le requérant viennent confirmer la thèse qu'il développe mais n'apporte aucun élément de nature à soutenir ses propos. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

3.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Le Conseil ajoute, concernant le mandat d'arrêt du 10 février 2011, que ledit document n'est produit qu'en photocopie, dont le Conseil ne peut pas s'assurer de l'authenticité ; il constate encore que le document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il est réservé aux autorités et n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée ; aucune explication satisfaisante n'est fournie à cet égard et, partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue.

3.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; elle n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations et écrits de la partie requérante ni dans les pièces figurant au dossier administratif d'indication de l'existence de tels motifs.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS